

Décret portant titularisation dans le corps des ingénieurs de la navigation aérienne.

Par décret du Président de la République en date du 17 décembre 1969, les ingénieurs élèves de la navigation aérienne dont les noms suivent sont nommés ingénieurs de la navigation aérienne de 2^e classe, 2^e échelon, et titularisés dans le grade correspondant à compter des dates ci-après :

A compter du 1^{er} octobre 1969.

MM. Claude Probst, Patrice Hardel, Philippe Jacquard, Michel Bernard, Pierre Jeannot, Armand Dedryvere, Gérard Ferret (ancienneté dans l'échelon fixée au 1^{er} avril 1969).

A compter du 2 octobre 1969.

M. Maurice Jullien (ancienneté dans l'échelon fixée au 2 avril 1969).

Décret portant admission à la retraite d'un ingénieur général de la navigation aérienne.

Par décret du Président de la République en date du 15 décembre 1969, les dispositions du décret du 12 mai 1969 admettant M. Deveau, ingénieur général de la navigation aérienne, à faire valoir ses droits à la retraite sont rapportées.

En application des dispositions de l'article L. 29 du code des pensions civiles et militaires de retraite, M. Roger Deveau, ingénieur général de la navigation aérienne, est radié des cadres à compter du 27 juillet 1969 et admis à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité ne résultant pas de l'exercice de ses fonctions.

Concours spéciaux de pilotage.

Le ministre des transports,

Vu la loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;

Vu le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes, et notamment son article 10,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les pilotes visés à l'article 10 du décret susvisé du 19 mai 1969 subissent, dans les conditions prévues par la loi du 28 mars 1928 relative au régime du pilotage dans les eaux maritimes et les textes pris pour son application, les épreuves orales relatives à la zone de pilotage, à l'exclusion de toute autre épreuve. Ils sont nommés aux places réservées dans l'ordre de leur classement. Une note inférieure à 12 sur 20 est éliminatoire.

Art. 2. — Les pilotes visés à l'article 10 du décret susvisé du 19 mai 1969 et qui remplissent les conditions particulières exigées par le règlement local de la station où est ouvert un concours comportant des places réservées sont informés individuellement du nombre des places qui leur sont réservées quinze jours au moins avant l'affichage prévu par l'article 2 de l'arrêté du 11 juin 1954 relatif aux concours du pilotage.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale et des gens de mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 1969.

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général de la marine marchande,
JEAN VELITCHKOVITCH.

Modification de l'arrêté du 9 septembre 1969 relatif à l'obtention de la qualification de vol aux instruments en faveur de certains pilotes privés « avion ».

Le ministre des transports,

Vu le code de l'aviation civile, notamment l'article L. 410-1 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 1952 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants de l'aéronautique civile, notamment les articles 9, 11 et 22 ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 1969 portant réglementation de l'examen pour l'obtention de la qualification de vol aux instruments « avion », notamment l'article 10 ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1969 relatif à l'obtention de la qualification de vol aux instruments en faveur de certains pilotes privés « avion »,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté du 9 septembre 1969 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Les titres étrangers détenus par les pilotes titulaires du brevet français et de la licence de pilote privé « avion » et qui ont été

validés à ce jour en application de l'article 11 de l'arrêté du 7 avril 1952 modifié pour leur permettre d'effectuer des vols suivant les règles de vol aux instruments cesseront d'être validables à partir du 1^{er} avril 1970. Les validations accordées perdront leur effet à la même date. »

Art. 2. — Le chef du service de la formation aéronautique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1969.

Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général à l'aviation civile,
JACQUES BOITREAUD.

Aviation civile.

Par arrêté du Premier ministre et du ministre des transports en date du 13 décembre 1969, sont nommés attachés d'administration centrale stagiaires à l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile à compter du 1^{er} novembre 1969 :

MM. Laloux (Guy) et Nemoz (Michel).

Classement d'un aérodrome.

Par décision du ministre des transports en date du 2 décembre 1969, l'aérodrome du Touquet-Paris-Plage a été classé dans la 1^{re} catégorie comme aérodrome doté d'un balisage de piste et de dispositifs lumineux d'approche à très haute intensité.

MINISTRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté du 29 octobre 1969 portant attribution du diplôme d'honneur des porte-drapeau des associations d'anciens combattants et victimes de guerre.

Ce texte est publié au n° 15 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Premier ministre.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation).

Les commandes doivent être adressées directement à la Documentation française, 31, quai Voltaire, Paris (7^e), accompagnées du titre de paiement libellé au nom du régisseur des recettes (C. C. P. Paris 9060-98).

La direction de la documentation a fait paraître dans la semaine du 15 au 20 décembre 1969 :

I. — Notes et études documentaires.

N° 3647 du 17 décembre 1969 :

Loi constitutionnelle sur la Fédération tchécoslovaque (27 octobre 1968).

Le numéro (36 pages)..... 2,25 F.

Abonnement : un an (cent fascicules), 165 F.

II. — Articles et documents.

N° 01987 du 19 décembre 1969 :

Faits et opinions :

Union soviétique :

Perspectives d'avenir du régime et de la nation : Quatre points de vue occidentaux : France, République fédérale d'Allemagne, Grande-Bretagne, Etats-Unis. — L'U. R. S. S. peut-elle survivre jusqu'en 1980 ?

Enseignement : L'école telle qu'elle doit être. — Bilan et perspectives de l'enseignement supérieur.

Aspects de la vie sociale : Modernisme et morale. — Un appel à la vigilance.